



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales et du Foncier Public

Service des finances locales et de
l'environnement

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2024-SG-267 du 27 mars 2024

portant ouverture d'une participation du public par voie électronique, préalablement à la création de la Zone d'Aménagement Concerté à caractère économique d'Ironi-Bé, sur la commune de Dombéni

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.123-19 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (ci-après EPFAM) ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de la transition écologique du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature M.Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la délibération n°2021-8 du Conseil d'administration de l'EPFAM réuni le 17 juin 2021 portant validation des objectifs de l'opération d'aménagement de la ZAE d'Ironi-Bé et des modalités de la concertation ;
- Vu** la délibération n°2023-2 du Conseil d'administration de l'EPFAM réuni le 23 février 2023 portant approbation du bilan de la concertation préalable ;
- Vu** la délibération n°2023-3 du Conseil d'administration de l'EPFAM réuni le 23 février 2023 portant approbation du dossier de création de ZAC ;
- Vu** la délibération n° 2023.00152/CADEMA/2023 du 8 novembre 2023 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou approuve le bilan de la concertation préalable, menée par l'EPFAM, à la création de la ZAC à caractère économique d'Ironi-Bé ;

Vu la délibération n° 2023.00153/CADEMA/2023 du 8 novembre 2023 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou approuve le dossier de création du projet de la zone d'activité économique d'Ironi-Bé.

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la zone d'aménagement concerté à caractère économique (ZAC) d'Ironi-Bé sur la commune de Dombéni en date du 21 juillet 2022 ;

Vu la réponse de l'EPFAM à l'avis de l'Autorité environnementale ;

Vu le courrier de l'EPFAM transmis le 22 mars 2023 demandant au préfet la mise en œuvre d'une procédure de participation du public par voie électronique dans le cadre de la création de la zone d'aménagement concerté d'Ironi Bé;

Considérant que suite à la saisine de la commune de Dombéni par l'EPFAM par un courrier en date du 24 avril 2023 pour approuver le dossier de création de la ZAC d'Ironi Bé, la commune Dombéni n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu à l'article L. 5211-57 du code général des collectivités locales et que par défaut, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que le projet envisagé concerne un programme d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté à vocation économique, que l'opération projetée prévoit la mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'une zone d'activités économique à vocation principalement agro-alimentaire, que la ZAE constitue un enjeu majeur pour l'Agglomération et pour Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de la participation du public par voie électronique

Une procédure de participation du public par voie électronique est ouverte **du lundi 15 avril au mardi 14 mai 2024 inclus** sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté à caractère économique d'Ironi-Bé sur la commune de Dombéni. L'EPFAM est à l'initiative du projet.

Article 2 : Publicité de la consultation

Un avis annonçant l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera porté à la connaissance du public, deux semaines au moins avant son ouverture :

- par voie d'affichage par le maire de la commune de Dombéni dans les locaux de la mairie. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire ;
- par voie d'affichage par le président de la CADEMA au siège de cette dernière. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le président ;
- par voie d'affichage par l'EPFAM dans ses locaux et sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le directeur ;
- par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de Mayotte à l'adresse suivante : <https://www.mayotte.gouv.fr> (rubrique « Publication - Avis publics et enquêtes publique 2024 ») ;
- par publication d'une annonce légale dans deux journaux locaux, aux frais de l'EPFAM.

Article 3 : Consultation du dossier et observations

Le dossier soumis à la présente procédure est composé comme suit :

- un rapport de présentation ;
- un rapport tirant le bilan de la concertation préalable ;

- un résumé non technique de l'étude d'impact environnemental ;
- une étude d'impact environnemental ;
- l'avis de l'Autorité environnementale ;
- la réponse de l'EPFAM à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- la délibération de la CADEMA approuvant le dossier de création de ZAC ;
- la délibération de la CADEMA approuvant le bilan de la concertation préalable ;
- la délibération EPFAM approuvant le dossier de création de ZAC ;
- la délibération EPFAM approuvant le bilan de la concertation préalable.

Pendant la durée de la procédure mentionnée à l'article premier, le dossier soumis à participation du public par voie électronique ainsi qu'un registre dématérialisé seront mis à disposition du public sur le site Internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/5291/> afin de recueillir les observations et propositions.

Les observations pourront également être transmises via l'adresse courriel suivante : ironi.be@epfam.fr.

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5291/> dans les meilleurs délais et visibles par tous.

Toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique ne sera pas prise en considération. Tout avis transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération soit au plus tard le 14 mai 2024 à 23h59 (heure de Paris). A l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos.

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier, dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du code de l'environnement. La demande sera présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation soit le 9 mai 2024. La consultation sera effectuée à la Préfecture de Mayotte – Direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public– service des finances locales et de l'environnement - Avenue de la Préfecture – 97600 Mamoudzou.

Toute information relative au projet pourra être demandée à l'EPFAM, à l'adresse : ironi.be@epfam.fr

Article 4 : Décision au terme de la consultation

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique, ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

La décision pouvant intervenir au terme de cette participation du public par voie électronique est la prise de l'arrêté préfectoral portant création de la zone d'aménagement concerté à caractère économique d'Ironi-Bé, dans la commune de Dombéni.

Article 5 : Frais liés à la procédure

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la consultation et aux publications de la presse sont à la charge du pétitionnaire, l'EPFAM.